

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SMA Vautubière

la Vautubière
Chemin du Coussou CD 19
13580 LA FARE LES OLIVIERS

Références : D-1269-AIX-2022

N° AIOT 000-6402022 (à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement SMA Vautubière implanté la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 LA FARE LES OLIVIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMA Vautubière
- la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 LA FARE LES OLIVIERS
- Code AIOT dans GUN : 00064-02022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation est une ISDND. L'exploitation du casier a commencé en 2002 et doit se terminer le 19 septembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/10/2021 (pompage eaux souterraines, émissions atmosphériques, risque incendie)
- contrôles REACH pour le produit neutraliseur d'odeur

•

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Pompage eaux souterraine	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Disponibilité PI	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rajout des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2	/	Sans objet
Recherche cibles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.1	/	Sans objet
Rejet moteur NOx	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 7	/	Sans objet
Formations agents	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6	/	Sans objet
Consignes et exercices	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Test des défenses incendie et maintien en eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6	/	Sans objet
Disponibilité réserve matériaux meubles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6	/	Sans objet
REACH	Règlement (CE) n°1907/2006 REACH, article 6	/	Sans objet
REACH	Règlement (CE) n°1907/2006 REACH, article 37.5	/	Sans objet
REACH	Règlement (CE) n°1907/2006 REACH, article 35	/	Sans objet
REACH	Règlement (CE) n° 1272/2008 CLP, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enjeux liés aux non conformités constatées concernent la protection des eaux souterraines, les moyens de défense incendie, et la maîtrise des nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rajout des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi eaux souterraines
Prescription contrôlée : Vérification de l'exécution et mise en service de nouveaux piézomètres
Constats : 3 piézomètres ont été mis en place. Un quatrième en amont hydraulique a été entrepris mais rebouché pour cause d'absence d'eaux souterraines. Cependant les piézomètres ne sont pas encore fonctionnels pour le suivi en continu de la conductivité et du niveau d'eaux. L'exploitant attend l'installation d'un groupe électrogène pour alimenter les ouvrages et ainsi avoir un suivi des paramètres visés.
Observations : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 met notamment en demeure l'exploitant de transmettre sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté le dossier de chaque ouvrage exécuté des nouveaux piézomètres afin de vérifier leur implantation par rapport à l'étude ANTEA N°A 106126/Version C de juin 2021 et la conformité à la réglementation et aux normes (notamment NF X 31-614) en vigueur. Ces derniers doivent être équipés d'un suivi du niveau d'eau en continu, ainsi de sondes de conductivité pour un suivi en continu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recherche cibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, cibles potentiellement impactées
Prescription contrôlée : Résultats de la recherche de cibles potentiellement impactées par la contamination des eaux souterraines
Constats : Suite à la recherche de cibles potentiellement impactées par la contamination des eaux souterraines, l'exploitant a sélectionné 6 puits (3 connus des services de l'ARS et 3 inconnus). Pour ces cibles, l'exploitant ne dispose uniquement que de valeurs de conductivité et de pH.
Observations : Afin de conclure sur la contamination potentielle des eaux souterraines au niveau de cette sélection de forages éloignés, l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 met notamment en demeure l'exploitant de transmettre sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté les résultats d'analyse des eaux des puits sélectionnés, visant les mêmes paramètres que ceux recherchés au niveau des piézomètres existants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet NOx moteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, rejet NOx moteur
Prescription contrôlée : Vérification de la réalisation d'une nouvelle analyse par laboratoire agréé
Constats : Selon des mesures réalisées par l'exploitant, la valeur limite de rejet en Nox (190 mg/Nm ³) est respectée. Néanmoins, cette mesure interne à l'exploitant, n'a pas été confirmée une analyse des rejets par un laboratoire agréé.
Observations : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 met notamment en demeure l'exploitant de transmettre sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté les résultats de cette mesure par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pompage eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Demande de reprise du pompage des eaux souterraines, à compter de la notification de l'arrêté du 26/10/2021.
Constats : Après avoir repris le pompage, l'exploitant a arrêté de sa propre initiative le pompage des eaux souterraines le 25/04/2022, sans prévenir préalablement l'inspection des ICPE.
Observations : Cette mesure de reprise du pompage était liée à la continuité du constat d'une pollution des eaux souterraines au droit de l'installation, elle est donc primordiale pour la défense des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie rejets diffus de méthane
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.
Constats : Une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place n'a pas été réalisée à ce jour.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Disponibilité PI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Un poteau incendie de diamètre 100 mm et d'un débit minimum de 55 m ³ /h sur le réseau canal de Provence.
Constats : Le débit du poteau incendie mesuré le 20/05/2022 est de 48 m ³ /h
Observations : Les autres réserves d'eaux incendies réparties sur l'ISDND (cuves, bêche souple et bassin) prescrites notamment par l'arrêté du 26/10/2021, sont disponibles et opérationnelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Test des défenses incendie et maintien en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Ces installations sont régulièrement testées (minimum 1 fois par an) et maintenues en état de fonctionnement permanent. Les essais périodiques font l'objet de compte rendu tenus à la disposition des services concernés.
Constats : Les pompes, motopompes et extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par des organismes extérieur agréés. Les pompes et motopompe ont été contrôlés au mois de mars 2022, les extincteurs au mois d'avril 2022. Les niveaux des réserves d'eau sont contrôlés par l'exploitant.
Observations : Comme pour les essais périodiques des pompes, le contrôle des niveaux d'eau incendie, par l'exploitant, doit être notifié sur le registre de sécurité (date et observation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité réserve matériaux meubles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve terres incendie casier
Prescription contrôlée : Une réserve de 1 000 m ³ de matériaux meubles, inertes et de granulométrie « fermée », prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, est disponible à proximité de l'alvéole de stockage en cours d'exploitation.
Constats : Une réserve de matériaux inertes, à proximité du casier en exploitation, est prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation agents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel
Prescription contrôlée : Il est donné une formation spécifique aux agents appelés à intervenir en cas de sinistre, au sein d'une équipe de première intervention, dûment constituée pour assurer une intervention immédiate.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation mais n'a pas organisé de formation de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site pour l'année 2022.
Observations : Prévoir formation d'ici fin 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Des consignes spéciales au risque d'incendie sont établies et rédigées par l'exploitant, distribuées aux intéressés, toujours aptes à les appliquer. Des exercices de lutte contre le risque d'incendie sont régulièrement organisés, avec le concours des Corps de Sapeurs Pompiers appelés à intervenir.
Constats : Des consignes liés au risque incendie sont établies mais pas d'exercice réalisé en 2022. Néanmoins, on note le 25 mai 2022 une visite du SDIS sur l'installation qui atteste que le SDIS est sensibilisé sur les risques incendie inhérents à l'installation.
Observations : Prévoir exercice d'ici fin 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH S-BS2 Overlab

Référence réglementaire : Règlement (CE) n°1907/2006 REACH, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Information utilisateurs
Prescription contrôlée : Les FDS sont-elles à disposition des travailleurs de manière « active » ?
Constats : La FDS du produit neutraliseur d'odeurs est détenue par l'exploitant mais n'est pas à disposition des travailleurs de manière « active »
Observations : Afficher la FDS de manière à ce qu'elle soit consultée par les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH S-BS2 Overlab

Référence réglementaire : Règlement (CE) n°1907/2006 REACH, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Complétude de la FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les 16 rubriques
Constats : La fiche de données de sécurité est datée et contient les 16 rubriques
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH S-BS2 Overlab

Référence réglementaire : Règlement (CE) n°1907/2006 REACH, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions stockage utilisation élimination
Prescription contrôlée : En salle : vérifier que les conditions d'élimination sont conformes à la rubrique 13 le cas échéant. Sur le terrain : vérification de la mise en oeuvre des mentions de la FDS, en particulier celles des rubriques : 5 (mesures de lutte contre l'incendie, 6 (mesures à prendre en cas de dispersion accidentelles), 7 (manipulation et stockage), 10 (stabilité et réactivité) ?
Constats : Les mentions de la FDS sont bien mises en œuvres.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH S-BS2 Overlab

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1272/2008 CLP, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
Constats : il manque le pictogramme produit inflammable.
Observations : Avertir le fournisseur du produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet